

AVIS

RUR.23.1073.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de M. Joël DELVAL pour le compte de la SPRL MB Créations, dans le cadre de l'organisation de l'évènement « Lanterna magica » (sons et lumière) au Parc Solvay à La Hulpe en 2023, 2024 et 2025 et portant sur la perturbation intentionnelle et la détérioration de portions d'habitats de 14 espèces de chauves-souris

Avis adopté le 22/09/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 08/09/2023 (mail), 12/09/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/IC/CL//SLa/ Sortie 2023 :

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 19 septembre 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 19 septembre 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **favorable** à son propos. Il accepte que soit accordée la dérogation demandée, moyennant mise en œuvre des mesures d'atténuation préconisées par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA dans son évaluation appropriée des incidences ainsi que celles proposées en complément par la Direction DNF de Mons dans son avis du 8 septembre 2023.

Comme le souligne le DEMNA dans son avis du 16 août 2023, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève que l'étude détaillée réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils SA aboutit à des conclusions rassurantes quant au dérangement des espèces protégées susceptibles d'être impactées lors de l'événement précédemment organisé (2022). Il appuie la demande de poursuivre le suivi scientifique destiné à mieux appréhender les effets de l'évènement sur la faune locale.

Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime en revanche qu'il est difficile d'accorder d'emblée une dérogation pour les éditions 2024 et 2025 de l'événement, les tracés n'ayant pas été communiqués dans la demande. Si cette dérogation devait être accordée pour ces années futures, le tracé utilisé devrait se limiter à ceux déjà proposés, ou à tout le moins être validé par les services extérieurs du DNF.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »